



Ville de  
**MONT-TREMBLANT**  
Service de l'urbanisme

### Usage conditionnel - Résidence de tourisme

Votre projet se situe dans une partie de notre territoire où le règlement (2008)-107 concernant les usages conditionnels s'applique. Ce règlement vise, entre autres, à permettre, sous certaines conditions, l'implantation de résidences de tourisme. Le développement de la Ville étant étroitement lié à l'offre d'équipements et d'activités à caractère récréotouristique, l'ajout d'unités d'hébergement doit être rattaché à l'ajout d'activités touristiques.

Dans le but de vous guider, vous trouverez ci-joint une grille d'analyse tirée directement du règlement. Cette grille énumère les critères d'évaluation applicables à cet usage conditionnel.

Il est certain que votre projet augmentera ses chances d'être approuvé s'il rencontre l'ensemble des critères plutôt que quelques-uns. C'est pourquoi nous vous invitons à analyser vous-même votre projet avec la grille d'analyse dans le but de savoir si oui ou non il a des chances d'être accepté par la Ville.

Votre projet sera présenté lors d'une réunion mensuelle du comité consultatif d'urbanisme (CCU) où siègent trois élus et quatre citoyens. Lors de cette réunion, votre projet sera analysé en vertu de la grille d'analyse que vous avez et une recommandation sera transmise pour la prochaine assemblée du conseil municipal. Le conseil municipal accepte généralement la recommandation du CCU mais il peut arriver qu'il soit d'avis contraire. Dans certains cas, dans le but d'améliorer le produit, le conseil pourrait demander des garanties financières.

Lors du dépôt de votre demande, un inspecteur sera attribué à votre dossier et nous vous invitons à communiquer avec ce dernier pour connaître son cheminement dans les diverses étapes.

## CRITÈRES D'ÉVALUATION

<b>Art. 36 - CRITÈRES D'ÉVALUATION</b>	<b>COMMENTAIRES</b>
1. <i>le projet s'intègre harmonieusement à l'environnement;</i>	
2. <i>le projet intégré de résidence de tourisme est assorti d'une proposition d'implantation d'équipements ou activités à caractère récréotouristique qui permet à la fois de diversifier l'offre à cet effet et d'en assurer la complémentarité sur le territoire de la ville;</i>	
3. <i>les équipements ou activités proposés ne sont pas source de contrainte anthropique, et s'ils le sont, leur emplacement est judicieusement choisi ou des aménagements sont proposés de manière à réduire au maximum toute source de contraintes;</i>	
4. <i>les équipements ou activités proposés permettent une intégration harmonieuse au milieu naturel et au paysage.</i>	